

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°04-2021-126

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

	fecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé	
	4-2021-11-30-00006 - Décision du 30 novembre 2021 portant modification	
	le l'agrément n°32-04 de la société de transports sanitaires terrestres	
	SARL AMBULANCES VACCAREZZA" (3 pages)	Page 3
Préf	fecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de	
la L	égalité	
0	4-2021-12-02-00001 - Arrêté préfectoral n°2021-336-002 portant	
d	léclaration de cessibilité d'immeubles situés sur la commune de Le	
C	Chaffaut Saint Jurson en vue de la rectification et du calibrage de la RD 17	
(3	3 pages)	Page 7
Préf	fecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des	
Ter	ritoires	
0	4-2021-11-30-00007 - Arrêté préfectoral n°2021-334-002 relatif à la	
С	irculation d'un petit train routier touristique dans la commune de	
M	1anosque (10 pages)	Page 11
0	4-2021-12-02-00002 - Arrêté préfectoral n°2021-336-001 portant fixation	
d	les valeurs locatives d'équipements loués par bail à ferme (4 pages)	Page 22
	fecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet	O
	4-2021-12-02-00003 - Arrêté préfectoral n°2021-336-008 portant obligation	
	lu port du masque dans le périmètre des déplacements piétons vers les	
	coles de Villeneuve (3 pages)	Page 27
		0

04-2021-11-30-00006

Décision du 30 novembre 2021 portant modification de l'agrément n°32-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL AMBULANCES VACCAREZZA"



Liberté Égalité Fraternité

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence Pôle animation des politiques territoriales Service réglementation



Décision du 30 novembre 2021 Portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires terrestres «SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES»

Mise en service de l'ambulance saisonnière

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n°2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté n° 98-2629 en date du 24 octobre 1989, portant agrément définitif de la société de transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

VU la décision du 27 juillet 2021 portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES » ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-de-Haute-Provence - Rue Pasteur - CS30229 - 04013 Digne-les-Bains cedex

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 1/3

CONSIDERANT la transmission des pièces et de l'engagement de conformité de la société en date du 30 novembre 2021, relatif à la mise en service de l'ambulance saisonnière immatriculée EB 996 NH à compter du 1er décembre 2021;

SUR proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

DECIDE

Article 1 : La décision du 27 juillet 2021 portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VACCAREZZA - 04170 SAINT ANDRE LES ALPES » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination :

SARL AMBULANCES VACCAREZZA

N° d'agrément :

32-04

Gérants :

Messieurs Alex et Patrick VACCAREZZA

Siège social :

Rue Grande - 04170 SAINT ANDRE LES ALPES

Garage :

Rue de la Sapinière - 04170 SAINT ANDRE LES ALPES

Etablissement secondaire: Haut du village – 04260 ALLOS

Téléphone :

04.92.89.03.28

Véhicules autorisés SUR SAINT ANDRE LES ALPES :

Date	Catégorie/Type	Marque	Immatriculation	1ère immatriculation	N° série
10/05/2019	Ambulance A type B	PEUGEOT	FE 254 SH	20/03/2019	VF3YCMFB12J92686
07/06/2021	Ambulance C type A/B	PEUGEOT	DN 990 EY	13/01/2015	VF3XURHHSEZ049577
26/07/2021	VSL	PEUGEOT	GA 036 AK	16/06/2021	VF3MCYHZMMS153069
26/07/2021	VSL	PEUGEOT	GA 852 AJ	16/06/2021	VF3MCYHZMMS153073

Véhicules autorisés SUR ALLOS:

Date	Catégorie/Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° série
13/12/2019	Ambulance C type A/B	PEUGEOT	FK 993 YQ	18/10/2019	VF3VFAHXKKZ057239
25/07/2014	Ambulance A type B	PEUGEOT	DH 635 EY	30/06/2014	VF3YCPMFB12612301
26/07/2021	VSL	PEUGEOT	GA 895 AJ	16/06/2021	VF3MCYHZMMS153068
26/07/2021	VSL	PEUGEOT	GA 987 AJ	26/06/2021	VF3MCYHZMMS151607

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-de-Haute-Provence - Rue Pasteur - CS30229 - 04013 Digne-les-Bains cedex

Tél 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40

https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 2/3

Autorisation spéciale en période hivernale à compter du 1er décembre 2021 au 30 avril 2022 :

Date	Catégorie/Type	Marque	Immatriculation	1ère immatriculation	N° série
01/12/2021	Ambulance C type A/B	PEUGEOT	EB 996 NH	21/04/2016	VF3XURHH8GZ010327

Véhicule radié de l'année en cours :

Date	Catégorie/Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° série
26/07/2021	VSL	PEUGEOT	DR 158 BX	28/04/2015	VF38DBHZMFL018421
26/07/2021	VSL	PEUGEOT	DR 040 AV	27/04/2015	VF38DBHZMFL018889
26/07/2021	VSL	PEUGEOT	DR 223 RJ	21/05/2015	VF38DBHZMMFL021639
26/07/2021	VSL	PEUGEOT	DQ 337 ET	27/03/2015	VF38D9HD8EL042154
07/06/2021	Ambulance C type A/B	PEUGEOT	EB 996 NH	21/04/2016	VF3XURHH8GZ010327

Article 2: La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 30 novembre 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA et par Délégation La déléguée départementale

Anne HUBERT

04-2021-12-02-00001

Arrêté préfectoral n°2021-336-002 portant déclaration de cessibilité d'immeubles situés sur la commune de Le Chaffaut Saint Jurson en vue de la rectification et du calibrage de la RD 17



Préfecture Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement

Digne-les-Bains, le - 2 DEC. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº2021 - 336-002

Portant déclaration de cessibilité d'immeubles situés sur le territoire de la commune de Le Chaffaut-Saint-Jurson en vue de la rectification et du calibrage de la route départementale 17 entre les points repères PR46+550 à PR47+289 et en vue de l'aménagement du carrefour entre la route départementale 17 et la route départementale 12

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme dont le règlement national d'urbanisme est applicable à la commune du Chaffaut-Saint-Jurson ;
- Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-054-001 du 23 février 2021 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur le territoire de la commune du Chaffaut-Saint-Jurson préalables à la déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition en vue de la rectification et du calibrage de la route départementale 17 et à l'aménagement de son intersection avec la route départementale 12 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-152-001 en date du 1er juin 2021 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de parcelles en vue de la rectification et du calibrage de la route départementale 17 et à l'aménagement de son intersection avec la route départementale 12;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-183-010 du 2 juillet 2021 portant déclaration de cessibilité d'immeubles situés sur le territoire de la commune de Le Chaffaut-Saint-Jurson en vue de la rectification et du calibrage de la route départementale 17 entre les points repères PR46+550 à PR47+289 et en vue de l'aménagement du carrefour entre la route départementale 17 et la route départementale 12 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du 16 octobre 2020 autorisant le président du conseil départemental à engager toutes les procédures nécessaires aux autorisations requises et à la réalisation du projet et notamment la déclaration d'utilité publique et la cessibilité en vue de la rectification et du calibrage de la route départementale 17 et à l'aménagement de son intersection avec la route départementale 12;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence 8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local) Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- Vu le dossier présenté par le conseil départemental de demande d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de la rectification et du calibrage de la route départementale 17 sur la section PR46+550 à PR47+289 et de son intersection avec la RD 12 ; dossier valant également pour l'enquête parcellaire ;
- Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire :
- Vu le plan et les états parcellaires ;
- Vu la demande du 19 octobre 2021 par laquelle le Département des Alpes-de-Haute-Provence sollicite un nouveau délai de six mois pour achever d'acquérir les parcelles nécessaires à l'opération d'aménagement des routes départementales;
- **Considérant** le rapport du commissaire enquêteur et l'avis favorable émis dans ses conclusions le 15 mai 2019 ;
- Considérant l'utilité publique du projet d'acquisition d'immeubles en vue de la rectification et du calibrage de la route départementale 17 et à l'aménagement de son intersection avec la route départementale 12;
- Considérant les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié par voie d'affiches et inséré dans deux journaux diffusés dans le département et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public à la mairie du Chaffaut-Saint-Jurson pendant 23 jours consécutifs et à l'accueil de la préfecture sur un poste informatique ouvert au public;
- Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2021-183-010 du 2 juillet 2021 précité sera caduc faute d'avoir été transmis au juge de l'expropriation le 2 janvier 2022 et que ses dispositions doivent être reprises dans un nouvel acte de cessibilité;
- Considérant les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié par voie d'affiches et inséré dans deux journaux diffusés dans le département et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public à la mairie du Chaffaut-Saint-Jurson pendant 23 jours consécutifs ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

Sont déclarées cessibles au profit du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, conformément au plan parcellaire (annexe 1), les propriétés désignées dans les états parcellaires ciannexés (annexe 2) et dont l'acquisition est nécessaire en vue de la rectification et du calibrage de la route départementale 17 sur la section PR46+550 à PR47+289 et de son intersection avec la RD 12;

ARTICLE 2:

Le conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence est autorisé soit à acquérir à l'amiable les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération, telle qu'elle résulte du plan général des travaux ciannexé, soit à poursuivre la procédure par une acquisition par la voie de l'expropriation.

ARTICLE 3:

Cet arrêté a une durée de validité de six mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 4:

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la Présidente du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Paul-François SCHIRA

Annexe 1: plan général des travaux (planches 1 à 4)

Annexe 2 : états parcellaires

04-2021-11-30-00007

Arrêté préfectoral n°2021-334-002 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique dans la commune de Manosque



Digne-les-Bains, le 3 0 NOV 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 334 - 002

relatif à la circulation d'un petit train routier touristique dans la commune de Manosque

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- **Vu** le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- **Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- **Vu** la demande présentée le 8 octobre 2021 par monsieur Sébastien CHANAS, directeur général de la SARL « Les Petits Trains du Golfe» ;
- Vu la licence n° 2017/93/0000733 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur, délivrée le 6 septembre 2017, valide jusqu'au 5 septembre 2022 ;
- Vu les deux procès-verbaux de visite technique initiale délivrés par le constructeur, la société d'exploitation Michel PRAT, en date du 27 avril 2021 concernant le petit train principal et du 5 mars 2020 concernant le petit train de secours, annexés;
- **Vu** les deux procès-verbaux de visite technique périodique de l'APAVE en date du 8 novembre 2021 concernant le petit train principal et le petit train de secours;
- **Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de la SARL « Les Petits Trains du Golfe» en date du 8 octobre 2021 relatif aux itinéraires demandés, annexé ;
- Vu l'avis favorable de monsieur Camille GALTIER, maire de Manosque, en date du 7 octobre 2021 ;

Direction Départementale des Territoires

Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX

Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi

http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Considérant que la circulation du petit train routier touristique sur la commune de Manosque est destinée à des usages de tourisme et de loisirs ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires,

ARRETE:

Article 1er:

1365 15 10 1

La SARL « Les Petits Trains du Golfe», représentée par monsieur Sébastien CHANAS, est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie III pour la période du samedi 11 décembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus.

L'autorisation de circuler est délivrée pour un seul véhicule, à savoir, prioritairement pour le petit train principal et, à défaut, pour le petit train de secours.

	Véhicule tracteur	Remorque 1	Remorque 2	Remorque 3
Petit train principal	FY607WL	FY681QC	FY847QC	FY976QC
Petit train de secours	FP163FR	FP267FR	FP364FR	FP436FR

Article 2:

Le petit train est autorisé à emprunter les itinéraires suivants:

Itinéraire n°1 : Circuit principal:

Départ: Place du Terreau, Square Oswald Bouteille, Boulevard Elemir Bourges, Avenue Jean Giono, Avenue du Majoral Raoul Arnaud, Rond-Point de la Fontaine Daudet, Avenue du Majoral Raoul Arnaud, Avenue Jean Giono, Boulevard de La Plaine, Boulevard Mirabeau, Boulevard des Tilleuls, Boulevard Casimir Pelloutier, Rue Guilhempierre, Rue Grande, Boulevard de La Plaine, Boulevard Mirabeau, Boulevard des Tilleuls, Boulevard Casimir Pelloutier, Square Oswald Bouteille, Arrivée: Place du Terreau.

Itinéraire n°2 : Circuit secondaire:

Départ : Place du Terreau, Square Oswald Bouteille, Boulevard Elemir Bourges, Avenue Jean Giono, Avenue du Majoral Raoul Arnaud, Rond-Point de la Fontaine Daudet, Avenue du Majoral Raoul Arnaud, Avenue Jean Giono, Place Osco Manosco, Rond-Point de La Bucolique, Place Osco Manosco, Avenue Jean Giono, Boulevard de La Plaine, Boulevard Mirabeau, Boulevard des Tilleuls, Boulevard Casimir Pelloutier, Rue Guilhempierre, Rue Grande, Boulevard de La Plaine, Boulevard Mirabeau, Boulevard des Tilleuls, Boulevard Casimir Pelloutier, Square Oswald Bouteille, **Arrivée: Place du Terreau.**

Article 3:

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir les déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et le retour au garage ainsi que les déplacements pour l'approvisionnement en carburant, sont autorisés en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé et dans le respect des itinéraires suivants :

Trajet n°1: Lieu de dépôt du petit train / Point de départ du Circuit :

Page 2

Départ : 611 Avenue du Moulin Neuf, Avenue du Moulin Neuf, Rond-Point de l'Olivette, Avenue Saint-Lazare, Rue du Dauphiné, Boulevard des Tilleuls, Boulevard Casimir Pelloutier, Boulevard Elemir Bourges, **Arrivée : Place du Terreau**.

Trajet n°2: Point de départ du Circuit / Lieu de dépôt du petit train:

Départ : Place du Terreau, Square Oswald Bouteille, Boulevard Elemir Bourges, Avenue Jean Giono, Rond-point de La Bucolique, Avenue de Maréchal de Lattre de Tassigny, Place Damase Arbaud, Boulevard Pierre de Garidel, Avenue du Moulin Neuf, **Arrivée : 611 Avenue du Moulin Neuf.**

Article 4:

L'accueil et le transport des passagers devront s'effectuer dans le respect des consignes de protection sanitaire en vigueur.

Article 5:

Toute modification de l'un des itinéraires autorisés, des caractéristiques routières de l'un des petits trains ou de véhicules composant le petit train routier touristique entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 6:

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition Écologique;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

• un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (24, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ; Madame la sous-préfète de Forcalquier ; Madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ; Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Maire de Manosque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Page 3



Règlement de sécurité d'exploitation

Conduite et sécurité

- Transporter les passagers du Petit Train Routier Touristique dans des conditions optimales de sécurité.
- · Respecter l'itinéraire mentionné sur le circuit.
- · Respecter le code de la route sur l'ensemble des voies empruntées.
- Assurer une conduite adaptée, confortable et respectueuse de l'environnement dans les horaires fixés.
- · Veiller au respect des règles de sécurité à l'intérieur de son véhicule.
- · Prévenir et gérer les éventuels incidents de parcours.

Service

- · Accueillir les clients
- Informer les passagers

Entretien

- Surveiller son véhicule
- · Signaler les éventuels dysfonctionnements au service technique

Gestion de l'exploitation

- S'adapter aux aléas de dernière minute (déviation, pannes, accidents)
- Respecter et faire respecter les règles de sécurité et la réglementation des transports.

Le circuit proposé par le petit train routier touristique ne présente pas de dangers ni de points d'attention particulière. Il n'v a donc pas de conditions particulières à observer sur le parcours.

Grimaud, le 8 octobre 2021

Sébastien CHANAS Directeur Général de la SARL Les Petits Trains du Golfe

ARL LES PETITS TRAINS DU GOLFE Chez ASSIST BUSINESS

> 703 Route Nationale 833 10 CRIMALID RES Fréjus 831 094 222

SARL Les Petits Trains du Golfe Chez Assist Business - 703 Route Nationale 83310 Grimaud RCS Fréjus 831 094 22 La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*)

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*)

La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*)

Le constructeur (*)

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : 3

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)

Catégorie II: 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)

Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (*)

Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (5) (*)

2.1. Véhicule tracteur, immatriculé: FY - 607 - WL N° VIN: VF9L6D2AXMX637002

N° de réception par type national du véhicule tracteur : LY-0081-16-03

Marque : **PRAT**Type : **L6D2AX**Genre : **VASP**

Carrosserie : **NON SPEC** Accompagnateur : **1**

2.2. Remorque n° 1, immatriculée : FY - 681 - QC N° VIN : VF9WP03XBMX637004

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : L-0409-99-03

Marque : **PRAT**Type : **WP03**Genre : **RESP**

Carrosserie: NON SPEC

2.3. Remorque n° 2, immatriculée : FY - 847 - QC N° VIN : VF9WP03XBMX637005

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : L-0409-99-03

Marque : **PRAT**Type : **WP03**Genre : **RESP**

Carrosserie: NON SPEC

2.4. Remorque n° 3, immatriculée : FY - 976 - QC N° VIN : VF9WP03XBMX637006

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : L-0409-99-03

Marque : PRAT Type : WP03 Genre : RESP

Carrosserie: NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

Date: 27/04/2021 Signature DRIEE - DREAL - DEAL - Constructeur (*):

100 rue Les Escoffers 26380 Peyrins - France 5AS au Capital de 15245€ Siren 347 949 927 RCS Romans

(*) Barrer la mention inutile.

La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*)

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*)

La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*)

Le constructeur (*)

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : 3

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)

Catégorie II: 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)

Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (*)

Catégorie IV: 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)

2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : FP - 163 - FR N° VIN : VF9L6D2AXKX637017

N° de réception par type national du véhicule tracteur : LY-0081-16-02

Marque : PRAT Type : L6D2AX Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

Accompagnateur: 1

2.2. Remorque nº 1, immatriculée : FP - 267 - FR Nº VIN : VF9WP03XBLX637016

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : L-0409-99-03

Marque : **PRAT**Type : **WP03**Genre : **RESP**

Carrosserie: NON SPEC

2.3. Remorque n° 2, immatriculée : FP - 364 - FR N° VIN : VF9WP03XBLX637017

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : L-0409-99-03

Marque : **PRAT**Type : **WP03**Genre : **RESP**

Carrosserie: NON SPEC

2.4. Remorque n° 3, immatriculée : FP - 436 - FR N° VIN : VF9WP03XBLX637018

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : L-0409-99-03

Marque : **PRAT** Type : **WP03** Genre : **RESP**

Carrosserie: NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

Date: 05/03/2020 Signature DRIEE - DREAL - DEAL - Constructeur (*):

100 rule Les Escorrers 26380 Peyrins - France SAS au Capital de 15245€ Siren 347 949 927 RCS Romans

(*) Barrer la mention inutile.

04-2021-12-02-00002

Arrêté préfectoral n°2021-336-001 portant fixation des valeurs locatives d'équipements loués par bail à ferme



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Économie Agricole

Digne-les-bains, le 0 2 DEC. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-336-00人

portant fixation des valeurs locatives de certains équipements spécifiques loués par bail à ferme en vue d'activités de préparation et d'entraînement d'équidés domestiques pour l'année 2022

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 411-11,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 12 juillet 2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2020 modifié concernant les éléments de détermination de la valeur locative normale des biens loués devant servir au règlement du prix des baux à ferme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-321-002 en date du 17 novembre 2021 relatif au statut du fermage et du métayage,

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux le 29 septembre 2021,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE:

Article 1er: Les dispositions du présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, ne visent que la valeur locative des immeubles ou équipements spécifiques à une activité de préparation et d'entraînement d'équidés domestiques, et aux activités exercées dans le prolongement de l'acte de préparation et d'entraînement (randonnées, cours d'équitations, locations d'équidés, etc.) ou ayant pour support l'exploitation, et ce pour la période allant du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022.

1/3

Ces immeubles ou équipements spécifiques sont :

- · Écuries en boxes individuels fermés,
- Écuries en stabulation collective ouverte (abris paddocks),
- · Aire d'évolution (carrière),
- · Sellerie,
- Enclos (également appelés « paddocks ») collectifs et individuels,
 - · Aire de pansage extérieure,
 - · Manège couvert,
 - · Local d'accueil du public,

Article 2 : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les terres et près ou prairies (à l'exception des surfaces affectées aux paddocks) ainsi que les bâtiments d'exploitation non spécifiques, pour lesquels le loyer est déterminé selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 modifié concernant les éléments de détermination de la valeur locative normale des biens loués devant servir au règlement du prix des baux à ferme;
- le logement du locataire s'il est compris dans le bail, pour lequel le loyer est déterminé selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 relatif à la détermination de la valeur locative des bâtiments d'habitation inclus dans les baux ruraux à ferme ;
- les équipements exceptionnels non visés à l'article 1 ci-dessus, et notamment tribune, marcheur automatique, aire de soins et douches avec séchage, lieu de restauration, aires de jeu pour enfants, pour lesquels la valeur locative sera librement fixée entre les parties.

Article 3 : La valeur locative annuelle pour chacun des équipements définis à l'article 1 est déterminée par rapport à un état dit « standard » tel que défini en annexe 1 du présent arrêté.

Les équipements de qualité supérieure à l'état standard peuvent être majorés jusque dans la limite de 50 % de la valeur locative standard.

Les équipements de qualité inférieure à l'état standard peuvent être minorés jusque dans la limite de 50 % de la valeur locative standard.

Les équipements manifestement vétustes ou inadaptés feront l'objet d'une minoration supplémentaire, librement fixée entre les parties.

La valeur locative globale de l'ensemble des équipements pourra être corrigée en fonction de la localisation géographique des lieux loués et notamment par rapport à la proximité des centres urbains ou des zones littorales (majoration), ou à l'inverse par rapport à l'éloignement de ces mêmes zones (minoration), le tout dans la limite de 25% de la valeur locative globale.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Paul-François SCHIRA

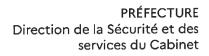
2/3

ANNEXE 1 : DÉFINITION DE L'ÉTAT STANDARD DES ÉQUIPEMENTS ET VALEUR LOCATIVE

ÉQUIPEMENTS	CRITÈRES DE L'ÉTAT STANDARD	VALEUR LOCATIVE
Boxes individuels	Surface utile de 9m² / animal ; sol dalle béton ou revêtement dur et imperméable antidérapant ; eau et électricité ; ventilation ; bon état d'entretien ; accessibilité normale.	84,40 € / box / an
Ecurie ouverte (abris paddocks)	Surface 6m² / animal ; ventilation ; accessibilité normale ; bon état d'entretien.	7,77 € / m²/ an
Aire d'évolution (carrière)	Surface de1200m² (60*20); sol adapté (terrassement + sable); éclairage; système d'arrosage; accessibilité.	0,97 € / m²/ an
Aire d'évolution circulaire (rond de longe)	Diamètre 20m, soit 315m² environ ; sol adapté (terrassement + sable) ; système d'arrosage ; accessibilité normale.	1,94 € / m²/ an
Sellerie	Surface de 15m ² ; local fermant à clé et conforme aux critères des assurances (vol); électricité; équipée de porte-selle et porte-filets; bon état d'entretien.	10,68 € / m²/ an
Paddock collectif (hors prairies)	Surface de 500m²/cheval ; sol adapté ; clôture en bon état.	0,10 € / m²/ an
Paddock détente individuel	Surface de 100m²/animal ; sol adapté (terrassement + sable) ; clôture en bon état.	0,12 € / m²/ an
Aire de pansage extérieure	Surface de 6m²/cheval ; anneaux d'attache ; sol béton.	0,18 € / m²/ an
Manège	Surface de 800m² ; semi bardé ; éclairage ; eau ; sol adapté.	7,77 € / m²/ an
Local d'accueil du public	Surface de 25m² ; eau potable et électricité ; chauffage ; WC ; conformité aux normes d'accueil du public ; bon état d'entretien.	34,00 € / m²/ an

04-2021-12-02-00003

Arrêté préfectoral n°2021-336-008 portant obligation du port du masque dans le périmètre des déplacements piétons vers les écoles de Villeneuve





Digne-les-Bains, le 02 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 336008

Portant obligation du port du masque dans le périmètre des déplacements piétons vers les écoles de Villeneuve

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande du maire de Villeneuve ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que la concentration de personnes dans les abords des établissements scolaires rend impossible le strict respect des mesures barrières, et notamment des règles de distanciation sociale ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence Service du cabinet et sécurité intérieure 8, Rue du Docteur ROMIEU 04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX Affaire suivie par : Jean-Marc VIGUIER, Tél : 04 92 36 72 74

Mel: jean-marc.viguier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

 Considérant que la circulation du virus augmente dans le département au cours de ces deniers jours ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE:

Article 1: Le port du masque de protection est obligatoire à compter du jeudi 2 décembre 2021 et jusqu'au 15 février 2022 inclus du lundi au vendredi, de 7 heures à 19 heures sur les voies et espaces publics à l'intérieur du périmètre délimité par les espaces suivants, tels que définis dans le plan annexé;

- Parking des écoles
- Allée des rosiers
- Lotissement La Massotte, du parking des écoles jusqu'au droit de la parcelle ZK 403
- Chemin des écoliers, entre les intersections avec le Chemin de Saint Pierre

Ces espaces sont inclus dans le périmètre.

L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2: La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille: 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4: Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Villeneuve, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Forcalquier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

Violaine DEMARET

du 02 décembre 2021

